

R.G : 13/02043

décision du

Juge des tutelles de ROANNE

Au fond

RG :09/00179-1

du 14 février 2013

C.

C/

E. S. L.

C.

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre(Tutelles)

ARRET DU 02 Juillet 2014

APPELANTE :

Béatrice C., fille du majeur protégé

comparante en personne

INTIMES :

E. S. L.

non comparant

Georges C.

non comparant

L'audience de plaidoiries a eu lieu le **04 Juin 2014**

L'affaire a été mise en délibéré au **02 Juillet 2014**

Le dossier a été préalablement communiqué au Ministère public qui a fait valoir ses observations écrites

Audience tenue par Françoise CUNY, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Gaëlle WICKER, greffier

A l'audience, Olivier GOURSAUD, conseiller a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

Arrêt **Réputé Contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par **Françoise CUNY**, président et par **Gaëlle WICKER**, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE :

Par jugement en date du 26 novembre 2009, le juge des tutelles du Tribunal d'instance de Roanne a placé Monsieur Georges C. sous le régime de la tutelle pour une durée de 60 mois et a désigné sa soeur Madame Simone M. en qualité de tutrice.

Par jugement en date du 11 février 2010, la chambre du conseil du Tribunal de grande instance de Roanne a confirmé le jugement rendu le 26 novembre 2009 par le juge des tutelles et a désigné l'E. S. L. en qualité de subrogée tutrice.

Par jugement en date du 26 novembre 2012, le juge des tutelles du Tribunal de Roanne a déchargé, sur sa demande, Madame M. de ses fonctions de tutrice et a désigné l'E. S. L. en qualité de tutrice de Monsieur Georges C. et Madame Béatrice C., sa fille, en qualité de subrogée tutrice.

Suite à la demande de l'E. S. L. et par ordonnance en date du 14 février 2013, le juge des tutelles du Tribunal de Roanne l'a autorisée à ouvrir à la Caisse d'Epargne de la Loire LDA un compte bancaire servant à recevoir les ressources et régler les dépenses de Monsieur C..

Ce jugement a été notifié à Madame Béatrice C. par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 février 2013.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 février 2013, Madame Béatrice C. a relevé appel de ce jugement en indiquant dans son courrier que l'E. S. L. ne l'avait pas interpellée à ce sujet, qu'il avait été constaté des irrégularités dans la tenue des comptes de la Caisse d'Epargne de la Loire, ainsi que l'attitude incorrecte de la conseillère financière de l'agence de ROANNE et son refus de coopération, et qu'elle ne voyait pas l'intérêt de ce changement qui allait occasionner des frais supplémentaires.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 4 juin 2014.

Madame Béatrice C., comparante en personne à l'audience, a rappelé qu'elle avait elle même engagé la procédure de mise sous protection de son père afin d'éviter qu'il ne soit spolié de ses biens.

Elle a soutenu qu'avant l'ouverture de la tutelle, il y avait eu des malversations, notamment à l'occasion de l'établissement d'un chèque du CIC à l'ordre de la Caisse d'Epargne dont une partie avait été versée sur le compte de l'épouse de son père et que la tutrice de celui-ci n'avait pu à l'époque obtenir aucune information de la Caisse d'Epargne.

Elle a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'ouverture d'un compte bancaire mais qu'elle contestait le choix de la Caisse d'Epargne de la Loire comme établissement bancaire pour le compte de son père et elle a précisé qu'elle ne souhaitait pas non plus qu'il ait un compte ouvert au CIC, établissement avec lequel il y avait eu également des problèmes.

L'E. S. L., non comparante, a fait parvenir un rapport à la Cour par lequel elle évoque ses difficultés de collaboration avec Madame C. et demande à être déchargée de ses fonctions de tutrice.

Monsieur C. Georges qui a eu connaissance de la date de l'audience, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception au dossier, est non comparant.

Le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée a indiqué par écrit n'avoir aucune observation à formuler.

DISCUSSIO

N

L'article 427 du Code Civil dispose que la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, si ce n'est sur autorisation du Juge des Tutelles et si l'intérêt de la personne protégée le commande.

En l'espèce, l'E. S. L. a sollicité l'ouverture d'un compte, devant servir à recevoir les ressources et régler les dépenses auprès de la Caisse d'Epargne de la Loire pour des facilités de gestion en relevant qu'elle dispose d'une liaison informatique avec cet établissement qui lui permet d'établir un compte de synthèse fiable en fin d'année.

Cette demande motivée pour des raisons de commodité de gestion et de sécurisation de la fiabilité des comptes est conforme à l'intérêt du majeur protégé et le principe de l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire n'est pas contesté par Madame C. qui dirige sa critique sur le choix de l'établissement, en l'espèce la Caisse d'Epargne de la Loire.

Toutefois, les éléments que l'appelante verse aux débats ne sont pas de nature à caractériser ses allégations sur l'irrégularité dans la tenue des comptes.

Cela ne ressort pas de l'échange de correspondances entre la Caisse d'Epargne de la Loire et l'ancienne tutrice de Monsieur Georges C. confirmant que cet établissement lui a communiqué un certain nombre de renseignements sur les comptes du majeur protégé, tout en refusant de lui en transmettre d'autres pour des raisons de secret bancaire, sans mettre pour autant en évidence des fautes de gestion qui auraient mis en péril la situation bancaire du titulaire du compte.

Il apparaît également que la procuration établie par Monsieur Georges C. au profit de son épouse a été annulée dès que la banque a eu connaissance du placement sous tutelle de celui-ci, soit quelques jours à peine après le prononcé du jugement.

En outre, le critère à prendre en considération dans le choix de la banque est la relation de confiance qui s'établit entre le tuteur et la banque et les difficultés de communication ayant existé entre Madame M., ancienne tutrice de Monsieur C. et la Caisse d'Epargne de la Loire ou, selon l'appelante, le refus de coopération du préposé de cet établissement, ne sont pas allégués par le tuteur actuel.

Il n'existe donc pas de motifs tirés de l'intérêt du majeur protégé pour remettre en cause l'autorisation donnée à l'E. S. L. d'ouvrir un compte à la Caisse d'Epargne de la Loire et il convient par conséquent de confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions.

S'agissant de la demande de l'E. S. L. formée par courrier tendant à être déchargée de ses fonctions de tutrice, elle est manifestement irrecevable dans le cadre d'un appel dirigé à l'encontre d'une simple ordonnance autorisant l'ouverture d'un compte et il appartiendra au tuteur d'adresser directement sa requête au Juge des Tutelles.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Déclare recevable l'appel formé à l'encontre de l'ordonnance en date du 14 février 2013 autorisant l'E. S. L., tutrice de Monsieur Georges C., à procéder auprès de la Caisse d'Epargne de la Loire à l'ouverture d'un compte bancaire servant à recevoir les ressources et à régler les dépenses de Monsieur C.

Confirme l'ordonnance en toutes ses dispositions.

Déclare irrecevable dans le cadre du présent appel, la demande de l'E. S. L. formée par simple courrier tendant à être déchargée de ses fonctions de tutrice.

Laisse les dépens à la charge de l'appelante.

Le Greffier, Le Président,